



# Commune de **VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Recueil des Actes Administratifs**

*Janvier 2022*

## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit Janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le douze Janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Maud MERING, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

## Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents .....27

Votants .....29

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Magali PETITRENAUD

DCM n°001/2022 - T001 - 7.1.2 - RAA

Budget 2022 de la commune - ouverture de crédits d'investissement

**Rapporteur** : Madame GILLOT

Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, la collectivité peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour mémoire, le montant des crédits ouverts au budget primitif 2021 de la commune, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, s'élevait à 3 883 813,56 euros.

Cette décision est nécessaire pour pouvoir régler les factures d'investissement en attendant le vote du budget primitif 2022 de la commune.

*Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi numéro 2012-1510 en date du 29 décembre 2012,*

*Vu l'article 7 de la loi numéro 82-213 en date du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi numéro 88-13 en date du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2021, soit 970 953,39 euros.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 janvier 2022

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 26/01/2022  
Reçu en préfecture le 26/01/2022  
ID : 044-200078079-20220118-DCM001\_2022-DE

**DÉLIBÉRATION****COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le douze janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAÏN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Maud MERING, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

**Nombre de conseillers**

En exercice..... 33

Présents ..... 27

Votants ..... 29

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Magali PETTRENAUD

DCM n°002/2022 - T002 - 7.2.5 - RAA

**Taxe d'aménagement « part communale » -  
taux pour l'année 2022 - précisions apportées  
à la délibération numéro 200/2021 en date du  
16 novembre 2021**

**Rapporteur** : Madame GILLOT

Vu la délibération numéro 200/2021 en date du 16 novembre 2021 relative à la détermination des taux de la taxe d'aménagement « part communale » pour l'année 2022, taux fixé à 3% sur l'ensemble du territoire communal sauf sur les cinq secteurs suivants :

Commune déléguée	Secteur	Taux
BONNOEUVRE	Rue des Jardins	12%
FREIGNÉ	Lieu-dit Moulin Brûlé	8%
SAINT-MARS-LA-JAILLE	Espace des Quatre Saisons	1%
	Zone artisanale des Molières	2%
	Rue des Filières	12%

Vu le décret numéro 2021-1452 en date du 04 novembre 2021, pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du Code de l'Urbanisme, qui prévoit l'inscription dans les délibérations déterminant un taux de taxe d'aménagement spécifique des références cadastrales de chacune des sections entièrement incluses dans un secteur et/ou de chacune des parcelles au sein de leurs sections respectives,

Vu la lettre d'observations adressée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS le 21 décembre 2021 suite à l'exercice du contrôle de légalité à posteriori, lettre par laquelle il est recommandé au conseil municipal d'adopter une délibération complémentaire précisant les références cadastrales des sections et/ou parcelles concernées par chacun des taux spécifiques de la taxe d'aménagement adopté,

Lesdites références cadastrales sont listées comme suit :

Section	Numéro	Superficie
<b>Commune déléguée de BONNOEUVRE - rue des Jardins - taux à 12%</b>		
A	1049	22ca
A	1048	06a 03ca
A	390	04a 00ca
A	887	61ca
A	866	08a 22ca
A	881	06a 56ca
A	886	05a 73ca
C	1359	05a 84ca
C	1100	11a 04ca
C	1095	03 ca
C	1087	02a 50ca
C	1222	03ca
C	1221	25ca
C	1106	08a 57ca
C	1093	07a 76ca
C	1032	05a 44ca
C	618	04a 25ca
ZB	44	08a 50ca
A	869	43ca
A	868	15ca
A	871	38ca
A	870	45ca
A	397 (portion)	02a 50ca (estimation)
A	883	09ca
A	396 (portion)	02a 25ca (estimation)
A	392 (portion)	01a 60ca (estimation)
A	395 (portion)	01a 63ca (estimation)
A	884	01a 39ca
A	872 (portion)	02a 50ca (estimation)
A	399	03a 34ca
C	1348	05ca
C	1353	25ca
C	1349	14ca
C	1351	02ca
C	1354	02ca
C	1352	38ca
C	1355	37ca
C	1307	77ca
C	1306	01a 30ca
C	1308 (portion)	25ca (estimation)
C	1035	28ca
C	1246 (portion)	03a 30ca (estimation)
C	1218 (portion)	75ca (estimation)
C	1122 (portion)	01a 80ca (estimation)
C	1116 (portion)	01a 30ca (estimation)
C	1104	55ca
C	1103	01a 20ca
C	1097	02a 01ca

C	1090 (portion)	03a 90ca (estimation)
C	1039 (portion)	01a 00ca (estimation)
C	1038	05ca
C	1036	64ca
C	1127 (portion)	01a 71ca (estimation)
C	1245 (portion)	02a 90ca (estimation)
C	625 (portion)	40ca (estimation)
C	621	1a 90ca
C	812 (portion)	50ca (estimation)
C	1347 (portion)	01a 50ca (estimation)
C	1350 (portion)	01a 30ca (estimation)
C	1098	73ca
C	1115 (portion)	01a 10ca (estimation)
C	1037 (portion)	01a 00ca (estimation)
C	853 (portion)	85ca (estimation)
C	850 (portion)	01a 20ca (estimation)
C	819 (portion)	83ca(estimation)
C	810 (portion)	01a 45ca (estimation)
C	1219 (portion)	30ca (estimation)
C	809 (portion)	04a 56ca (estimation)
A	381 (portion)	06a 50ca(estimation)
A	889 (portion)	03a 90ca (estimation)
ZB	133 (portion)	02a 70ca (estimation)
<b>Commune déléguée de FREIGNÉ - lieu-dit Le Moulin Brulé - taux à 8%</b>		
H	805 (portion)	25a 00ca (estimation)
H	804 (portion)	5a 80ca (estimation)
H	1739 (portion)	53a 75ca (estimation)
H	1357	17a 92ca
H	1367	38a 20ca
H	1047 (transformateur électrique ENEDIS)	09ca
<b>Commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE - espace des Quatre Saisons - taux à 1%</b>		
AA	102	01ha 90ca 03ca
<b>Commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE - zone artisanale des Mollères - taux à 2%</b>		
ZN	198	01a 17ca
ZN	188	12a 98ca
ZN	189	21a 98ca
ZN	177	23a 88ca
ZN	175	07a 65ca
ZN	173	21a 06ca
ZN	199	07a 06ca
ZN	194	10a 89ca
ZN	191	11a 15ca
ZN	183	08a 36ca
ZN	171	27a 27ca
ZN	172	02a 96ca
ZN	176	14a 05ca
ZN	174	18a 96ca
ZN	181	11a 95ca
ZN	184	10a 11ca
ZN	186	23a 97ca
ZN	182	29a 46ca
ZN	197	36a 69ca
ZN	200	14a 50ca
ZN	202	29a 18ca
ZN	193	41a 28ca
ZN	192	05a 09ca

ZN	205	35a 33ca
ZN	204	23a 18ca
ZN	201	10a 54ca
ZN	63	12a 60ca
ZN	64	04a 40ca
ZN	2	40a 80ca
ZN	169	46a 74ca
ZN	179	68a 70ca
ZN	168	73a 59ca
ZN	9	02ha 77a 61ca
ZN	187	36a 56ca
ZN	196	96a 26ca
ZN	185	19a 04ca
ZN	180	91a 34ca
ZN	195	01ha 34a 33ca
ZN	206	01ha 10a 98ca
ZN	190	03a 13ca
ZN	203	53a 56ca
ZN	170	93a 31ca
ZN	10 (portion)	06ha 32a 00ca (estimation)
ZN	8 (portion)	01ha 87a 85ca (estimation)
<b>Commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE - rue des Fillères - taux à 12%</b>		
AC	42	07a 37ca
AC	43	48a 93ca
AC	44	65a 11ca
AC	45 (portion)	3ha 27a 25ca (estimation)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la lettre d'observations adressée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS le 21 décembre 2021 ;
- **VALIDE** le listing des références cadastrales des parcelles concernées par chacun des secteurs sur lesquels sont appliqués des taux spécifiques de la taxe d'aménagement « part communale » adoptés pour l'année 2022 par délibération numéro 200/2021 en date du 16 novembre 2021 ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 janvier 2022

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 26/01/2022  
Reçu en préfecture le 26/01/2022  
ID : 044-200078079-20220118-DCM002\_2022-DE

**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le douze janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Santa ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Maud MERING, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents .....	27
Votants .....	29

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Magali PETITRENAUD

-----

DCM n°003/2022 - T003 - 3.5.10 - RAA

**Redevance d'occupation du domaine public  
2021 par la société Gaz Réseau Distribution  
France (GRDF)**

**Rapporteur** : Madame GILLOT

Conformément au décret numéro 2007-606 en date du 25 avril 2007, les concessionnaires sont tenus de s'acquitter auprès des communes de redevances au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Le décret numéro 2015-334 en date du 25 mars 2015 stipule que l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel donne également lieu au paiement d'une redevance.

Redevance d'occupation du domaine public

Le calcul de cette redevance est effectué sur la base des longueurs de canalisation de gaz naturel situées sur le domaine public communal, soit 11 873,00 mètres (11 204 mètres pour la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et 669 mètres pour la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES).

La redevance pour l'année 2021 s'élève à :

$(0,035 \times 11\ 873) + 100 = 515,55 \times 1,27$  (taux revalorisation) = 654,76 euros

Ce montant est arrondi à 655,00 euros.



Redevance d'occupation provisoire du domaine public

Le calcul de cette redevance est effectué sur la base des longueurs de canalisation de gaz naturel occupées provisoirement sur le domaine public, soit 2 411,00 mètres (1 741 mètres pour la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et 670 mètres pour la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES).

La redevance pour l'année 2021 s'élève à :

$(0,35 \times 2\,411) = 843,85 \times 1,09$  (taux revalorisation) = 919,80 euros

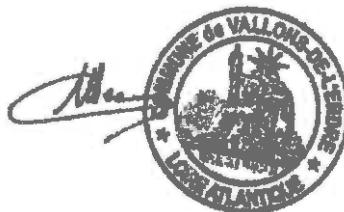
Ce montant est arrondi à 920,00 euros.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**AUTORISE** l'émission d'un titre de recette d'un montant total de 1 575,00 euros correspondant à la redevance d'occupation du domaine public 2021 due par la société Gaz Réseau Distribution France ; à noter que ce montant sera rattaché aux produits de l'année 2021.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 janvier 2022

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 26/01/2022  
Reçu en préfecture le 26/01/2022  
ID : 044-200078079-20220118-DCM003\_2022-DE

**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le douze janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Maud MERING, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents .....	27
Votants .....	29

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Magali PETITRENAUD

-----

DCM n°004/2022 - T004 - 4.2.1 - RAA

Personnel communal - ouverture d'un poste non permanent

**Rapporteur** : Madame GILLOT

*Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent pour renforcer l'équipe chargée du service et de la surveillance des enfants sur le temps de la restauration scolaire au groupe scolaire Jules Ferry,*

*Considérant que cette demande est justifiée par l'augmentation importante des effectifs et la particularité de certains enfants qui demandent un accompagnement individuel,*

**Il est proposé d'ouvrir un poste d'adjoint technique territorial comme suit :**

Filière / grade / Indice majoré	Type de contrat	Quotité de travail DHS	Période
Technique - un adjoint technique territorial - Indice majoré 343	Accroissement temporaire d'activité	1 heure 20 par jour de restauration scolaire (DHS hebdomadaire de 4 heures 15)	Du 20 janvier 2022 au 05 juillet 2022 Inclus

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **OUVRE** à titre non permanent le poste tel que proposé dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

*Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent seront inscrits sur le chapitre 012 du budget primitif 2022 de la commune.*

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 janvier 2022

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 26/01/2022  
Reçu en préfecture le 26/01/2022  
ID : 044-200078079-20220118-DCM004\_2022-DE

## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le douze janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Maud MERING, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	27
Votants .....	29

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Magali PETITRENAUD

DCM n°005/2022 - T005 - 1.1.9 - RAA

Services techniques - projet d'acquisition d'un camion-benne - marché public de fournitures - consultation d'entreprises

**Rapporteur** : Madame HAMON

La commune de VALLONS-DE-L'ERDRE souhaite poursuivre le renouvellement d'une partie de son parc de véhicules utilitaires en 2022. Il apparaît notamment nécessaire d'acquérir un véhicule de type camion-benne de 3,5 tonnes, en remplacement d'une fourgonnette de type Citroën Berlingo, modèle de 2005, acquis par la commune historique de SAINT-SULPICE-DES-LANDES en 2015 et comptabilisant à ce jour 195 000 kilomètres parcourus.

Ce type de véhicule remplirait en effet davantage de fonctions, évitant parfois l'utilisation du tracteur pour le transport de gravats ou autre. Le véhicule serait affecté en priorité à l'atelier technique de SAINT-SULPICE-DES-LANDES mais pourra être utilisé sur l'ensemble du territoire communal.

Le montant prévisionnel de cette acquisition n'excédant pas 40 000,00 euros HT, le marché serait lancé via une consultation selon une procédure sans publicité, ni mise en concurrence, conformément à l'article L.2122-1 du Code de la Commande Publique. Une consultation directe d'entreprises serait donc effectuée. L'offre des candidats devrait inclure la reprise de l'ancien utilitaire affecté à l'atelier technique de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.

Les critères d'analyse des offres proposés seraient les suivants :

Critères et sous-critères	Pondération
Critère 1 - prix des prestations	60,00 %
Critère 2 - valeur technique de l'offre	40,00 %
2-1 qualité du matériel	30,00 %
2-2 garantie et service après-vente	10,00 %

La décision d'attribution interviendrait après le vote du budget primitif 2022 de la commune.

*Vu le Code de la Commande Publique,*

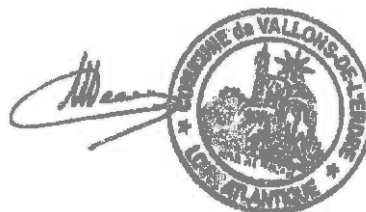
*Vu l'avis de la commission communale « aménagement du territoire » en date du 18 novembre 2021,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à lancer une consultation d'entreprises en application de l'article L.2122-1 du Code de la Commande Publique pour le marché relatif à l'acquisition d'un véhicule de type camion-benne de 3,5 tonnes ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 janvier 2022

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 26/01/2022  
Reçu en préfecture le 26/01/2022  
ID : 044-200078079-20220118-DCM05\_2022-DE

## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le douze janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOÏ, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Maud MERING, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	27
Votants .....	29

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Magali PETITRENAUD

DCM n°006/2022 - T006 - 1.1.9 - RAA

Préparation et livraison de repas en liaison froide - restauration scolaire et périscolaire, multi-accueil - marché public de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques - autorisation d'attribution

**Rapporteur** : Madame HAMON

Par délibération numéro 206/2021 en date du 16 novembre 2021, le conseil municipal a autorisé le lancement d'une consultation d'entreprises pour un marché public de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques en application des articles L.2113-15 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique, marché relatif à la préparation et à la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, périscolaire et le multi-accueil.

Le dossier de consultation d'entreprises a été mis en ligne sur la plateforme « marchés sécurisés » le 14 décembre 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 12 janvier 2022 à 20 heures 00.

Pour rappel, ce marché se décompose en deux lots :

- lot numéro 01 - restauration scolaire et périscolaire,
- lot numéro 02 - restauration au multi-accueil.

Les caractéristiques validées pour ce marché de services sont les suivantes :

	Lot numéro 01	Lot numéro 02
Début d'exécution	1 <sup>er</sup> mars 2022	1 <sup>er</sup> juin 2022
Durée	Dix-huit mois	Quinze mois
Reconduction	Deux fois douze mois	Deux fois douze mois
Fin d'exécution	31 août 2025	31 août 2025
Montant minimum annuel	114 000,00 euros HT	15 000,00 euros HT
Montant maximum annuel	140 000,00 euros HT	19 000,00 euros HT

Les critères d'analyse des offres ont été fixés de la façon suivante :

Critères et sous-critères	Pondération
Critère 1 - Prix des prestations	50,00 %
Critère 2 - Valeur technique de l'offre	50,00 %
2-1 - Qualité nutritionnelle, sanitaire des prestations et prise en compte du développement durable	30,00 %
2-2 - Organisation proposée pour assurer les prestations demandées (moyens humains et logistiques)	10,00 %
2-3 - Qualité des animations et du mode relationnel proposé avec la collectivité (supports de communication, modalités d'échange...)	10,00 %

Afin de respecter les engagements pris par la commune à l'égard des services de la Préfecture suite au courrier en date du 17 août 2021 adressé par Monsieur le Sous-Préfet de CHÂTEAUBRIANT - ANCENIS et aux différents échanges avec la direction de la citoyenneté et de la légalité ayant conduit au retrait de l'avenant 2 au marché de prestation de fourniture de repas et prestations accessoires pour la livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires communaux, ledit avenant étant non-conforme à la réglementation de la commande publique. Il est proposé d'utiliser la procédure prévue à l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « [...] la délibération du conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché [...] ».

L'analyse des offres serait soumise à l'avis de la commission communale « Marchés à procédure adaptée » en amont de l'attribution qui se ferait dans le respect du montant maximum annuel fixé pour chaque lot.

*Vu le Code de la Commande Publique,*

*Vu la délibération numéro 206/2021 en date du 16 novembre 2021 autorisant le lancement de la consultation pour le marché public de services de préparation et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, périscolaire et multi-accueil pour la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif au marché public de services de préparation et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, périscolaire et multi-accueil répondant aux caractéristiques décrites ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer l'acte d'engagement de l'accord-cadre à bons de commande correspondant et pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 janvier 2022

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 26/01/2022  
Reçu en préfecture le 26/01/2022  
ID : 044-200078079-20220118-DCM006\_2022-DE

## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le douze janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Maud MERING, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	27
Votants .....	29

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Magali PETITRENAUD

-----

DCM n°007/2022 - T007 - 1.5.1 - RAA

Marché de prestation de fourniture de repas et prestations accessoires pour la livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires communaux - protocole transactionnel avec la société ANSAMBLE suite au retrait de l'avenant 2

**Rapporteur** : Madame HAMON

Par délibération numéro 151/2021 en date du 19 juillet 2021, la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE a décidé de signer avec la société ANSAMBLE, sise à VANNES (Morbihan), un avenant 2 au marché public de préparation et de livraison de repas en liaison froide et prestations accessoires afin de prolonger le marché échu au 31 août 2021 pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Le contrat initial liant la commune à la société ANSAMBLE a pris effet au 1<sup>er</sup> septembre 2016, contrat qui pouvait être reconduit par tacite reconduction quatre fois pour la même durée. Par conséquent, ce contrat était échu au 31 août 2021.

Pour des raisons relatives à la crise sanitaire et au renouvellement du mandat des élus, la consultation en vue de l'attribution d'un nouveau marché sous la forme d'un groupement de commandes n'a pas pu être lancée. Ce contexte a contraint l'ensemble des membres du groupement de commandes, dont la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, à signer un avenant afin de prolonger le marché échu jusqu'au 31 août 2022, et ce afin de prendre le temps de préparer une nouvelle consultation tout en assurant la continuité de service dans les restaurants scolaires.



Par courrier en date du 17 août 2021 suite à l'exercice du contrôle de légalité préfectoral à posteriori, Monsieur le Sous-Préfet a fait observer à la commune que le marché liant la commune à la société ANSAMBLE était échu à la date de mise en œuvre de l'avenant 2 et que les motifs invoqués pour justifier la passation dudit avenant ne pouvaient en aucun cas être constitutifs d'un cas de force majeure. En conséquence, aucune disposition du Code de la Commande Publique ne permettait légalement la continuation des relations contractuelles. Les observations formulées par Monsieur le Sous-Préfet ne pouvant être contestées, Monsieur le Maire s'est engagé, par courrier en date du 28 octobre 2021, à retirer cet avenant illégal et à lancer un nouveau marché pour l'approvisionnement des restaurants scolaires communaux. Il est prévu que le nouveau marché public sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

En parallèle, il convient de prévoir la signature d'un protocole transactionnel entre la société ANSAMBLE et la commune afin que la préparation et la livraison de repas en liaison froide et prestations accessoires dans les quatre restaurants scolaires communaux vallonnais pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 28 février 2022 inclus repose sur un acte juridique légal.

Par courrier en date du 10 décembre 2021, la société ANSAMBLE a été informée qu'il lui sera proposé un accord transactionnel pour ses prestations couvrant la période indiquée ci-dessus. Ce protocole transactionnel permettra en outre de prévenir tout contentieux susceptible de naître concernant le retrait de l'avenant 2 illégal.

Le protocole proposé en annexe à la présente délibération, transmis par courrier aux élus le 12 janvier 2022, prévoit le paiement intégral des prestations exécutées par la société ANSAMBLE pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 28 février 2022 inclus au titre de la préparation et de la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et périscolaire.

Pour information, ce protocole transactionnel a été adressé pour avis à la société ANSAMBLE le 12 janvier 2022. Ladite société a informé la commune, par courrier en date du 14 janvier courant, qu'elle n'avait pas de remarque à formuler sur les termes dudit protocole transactionnel.

*Vu l'article 2044 du Code Civil relatif à la transaction en matière contractuelle,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le protocole transactionnel entre la société ANSAMBLE et la commune, annexé à la présente délibération, protocole justifiant la poursuite des relations contractuelles entre les deux parties pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 28 février 2022 inclus et le paiement des prestations exécutées sur ladite période ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer le présent protocole transactionnel et pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 janvier 2022

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 26/01/2022  
Reçu en préfecture le 26/01/2022  
ID : 044-200078079-20220118-DCM007\_2022-DE

**DÉLIBÉRATION****COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le douze janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Valérie VÉRON *ayant donné pouvoir à Madame Maud MERING*, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT*, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Magali PETITRENAUD

**Nombre de conseillers**

En exercice.....33

Présents .....27

Votants .....29

DCM n°008/2022 - T008 - 1.1.9 - RAA

Local de stockage rue de la Pastorale (MAUMUSSON) - réfection de la toiture - attribution du marché - création d'une opération sur le budget primitif 2022 de la commune

**Rapporteur** : Madame HAMON

Le local de stockage mis à disposition des associations rue de la Pastorale nécessite des travaux de réfection de la toiture afin de reconstituer son étanchéité et de préserver le matériel stocké.

Au regard du montant estimatif et de l'urgence à procéder à ces travaux pour préserver la salubrité du bâtiment, un devis a été demandé auprès de la société LEROUX Couverture de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Deux propositions techniques différentes sont proposées par l'entreprise, à savoir :

- la réfection de la toiture en ardoises fibrociment pour un montant total de 4 463,53 euros TTC,
- la réfection de la toiture en bac acier pour un montant total de 4 781,90 euros TTC.

Ces propositions techniques ont été soumises à l'avis de la commission communale patrimoine réunie le 12 janvier 2022.

Afin de permettre le règlement de la présente dépense, il y a lieu de prévoir la création par anticipation de l'opération numéro 5306 (MAUMUSSON - local de stockage rue de la Pastorale) sur le budget primitif 2022 de la commune avec l'ouverture d'un crédit d'un montant de 5 000,00 euros sur le compte 2138.

*Vu le Code de la Commande Publique,*

*Vu l'avis de la commission communale patrimoine réunie le 12 janvier 2022 qui propose de retenir la réfection de la toiture en bac acier pour un montant total de 4 781,90 euros TTC,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **SUIT** l'avis de la commission communale patrimoine réunie le 12 janvier 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à attribuer le marché relatif à la réfection de la toiture du local de stockage situé rue de la Pastorale à la société LEROUX Couverture de VALLONS-DE-L'ERDRE pour un montant total de 4 781,90 euros TTC ;
- **AUTORISE** la création de l'opération numéro 5306 (MAUMUSSON - local de stockage rue de la Pastorale) sur le budget primitif 2022 de la commune telle que présentée ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer le devis correspondant et pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 janvier 2022

Le Maire,  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 26/01/2022  
Reçu en préfecture le 26/01/2022  
ID : 044-200078079-20220118-DCM008\_2022-DE

**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le douze janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Maud MERING, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	27
Votants .....	29

DCM n°009/2022 - T009 - 7.5.5 - RAA	Associations communales gestionnaires de services périscolaires et extrascolaire - subventions communales au titre de l'année 2022 - acomptes 1
-------------------------------------	---

**Rapporteur** : Madame GUILLET

L'association Familles Rurales de FREIGNÉ gère l'accueil périscolaire avant et après la classe, le service de restauration scolaire, l'accueil de loisirs du mercredi en période scolaire ainsi que l'accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires.

L'association La Musse aux Mômes de MAUMUSSON gère, quant à elle, l'accueil périscolaire avant et après la classe, l'accueil de loisirs du mercredi en période scolaire et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'accueil de loisirs vacances (une semaine à chaque période de petites vacances scolaires et cinq semaines l'été).

Vu l'article 5 (montant de la subvention et conditions de paiement) des conventions d'objectifs signées par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE avec l'association Familles Rurales de FREIGNÉ le 03 octobre 2019 et avec l'association La Musse aux Mômes de MAUMUSSON le 03 décembre 2019, article qui stipule qu'un premier acompte égal à 50% de la subvention accordée en année N-1 sera versée en mars de l'année N,

Vu la délibération numéro 116/2021 en date du 25 mai 2021 fixant le montant des subventions attribuées pour l'année 2021 à ces deux associations, à savoir 39 528,00 euros à l'association Familles Rurales de FREIGNÉ et 29 327,00 euros à l'association La Musse aux Mômes de MAUMUSSON,

Il est proposé de verser un acompte égal à 50% du montant des subventions accordées au titre de l'année 2021 à ces deux associations communales.

Le versement des acomptes serait donc effectué comme suit :

Associations	Acompte de 50% proposé
Familles Rurales de FREIGNÉ	19 764,00 euros
La Musse aux Mômes de MAUMUSSON	14 663,50 euros

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vingt-huit votes pour dont deux pouvoirs et une abstention :**

- **AUTORISE** le versement, en mars 2022, à ces deux associations d'une subvention égale à 50% du montant des subventions accordées au titre de l'année 2021 comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 janvier 2022

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 26/01/2022  
Reçu en préfecture le 26/01/2022  
ID : 044-200078079-20220118-DCM009\_2022-DE

**DÉLIBÉRATION****COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le douze janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Maud MERING, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Magali PETITRENAUD

**Nombre de conseillers**

En exercice.....33

Présents .....27

Votants .....29

DCM n°010/2022 - T010 - 7.1.6 - RAA

**Services périscolaires et extrascolaire - accueil de familles demandant la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire - tarifs applicables pour l'accès auxdits services**

**Rapporteur** : Madame GUILLET

Par délibération numéro 194/20212 en date du 19 octobre 2021, les tarifs des services périscolaires et extrascolaire ont été fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ces tarifs varient selon la tranche de quotient familial des familles utilisant ces services.

Un enfant d'une famille demandant la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire est actuellement accueilli dans un restaurant scolaire communal. Il se pose la question du tarif applicable pour les repas servis à cet enfant, la famille étant dans l'incapacité matérielle actuellement, du fait de sa situation administrative, de justifier d'un quotient familial alors qu'elle dispose de peu de ressources. Elle est accompagnée par une association humanitaire.

Sur avis du bureau municipal réuni le 11 janvier 2022.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPLIQUE** aux familles demandant la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire le tarif correspondant à la tranche de quotient familial la plus basse (inférieur ou égal à 400,00 euros) pour l'accès aux services périscolaires et extrascolaire et ce dans l'attente de pouvoir présenter un justificatif de quotient familial ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour appliquer la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 janvier 2022

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 26/01/2022  
Reçu en préfecture le 26/01/2022  
ID : 044-200078079-20220118-DCM010\_2022-DE

**DÉLIBÉRATION****COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le douze janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Maud MERING, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	27
Votants .....	29

DCM n°011/2022 - T011 - 8.4.4 - RAA	Projet d'installation d'un point d'eau incendie - participation financière de la commune - convention d'implantation sur le domaine privé communal - signature
-------------------------------------	--

**Rapporteur** : Monsieur LÉPICIER

La société LTR-VIALON située à La Gérardière (SAINT-SULPICE-DES-LANDES), spécialisée dans le transport routier de marchandises, a sollicité la commune en octobre 2021 pour la prise en charge financière de l'installation d'un point d'eau incendie.

Cette entreprise, dans le cadre de ses activités, est équipée d'une station-service servant à alimenter exclusivement sa flotte de véhicules. À cet égard, elle a l'obligation de justifier de deux points d'eau incendie dans un périmètre de cent mètres. Or, suite à un contrôle effectué par les services compétents dans le cadre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), rubrique 1435 se rapportant aux stations-services, il a été constaté une non-conformité notoire au regard de cette obligation du fait de la présence d'un seul point d'eau incendie.

Tenant compte de l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique (SDIS), l'emplacement proposé pour un point d'eau incendie (PEI) supplémentaire relève du domaine privé communal, à savoir sur la parcelle de terre cadastrée section ZI numéro 62 située à l'intersection de la route départementale numéro 29 et du chemin rural de La Hale Pipard.



Ce PEI, bien qu'imposé à la société LTR-VIALON au titre de ses obligations réglementaires, peut être intégré au service public communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Pour cela, il est proposé que la commune autorise la société LTR-VIALON à occuper le domaine public communal en implantant le PEI sur la parcelle communale désignée ci-dessus ; une convention d'implantation d'un point d'eau incendie sur le domaine public communal serait alors à prévoir.

Par ailleurs, considérant que ce PEI ferait partie à terme des biens du domaine public et qu'il contribuerait à améliorer la défense incendie dans le secteur de La Haie Pipard, il est proposé que la commune prenne en charge une partie du coût lié à la fourniture, à la pose et au branchement dudit PEI. Sur la base d'un devis émis le 06 octobre 2021 par la société VÉOLIA d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, le coût total de ces prestations s'élève à 5 585,52 euros TTC. Il est proposé une prise en charge par la commune à hauteur de 50% maximum, soit 2 792,76 euros TTC.

En outre, ce PEI relevant du régime juridique de la domanialité publique et du service public, la responsabilité de son entretien incomberait à la commune.

Le projet de convention a été envoyé aux élus par courriel le 12 janvier 2022.

*Vu le décret numéro 2015 en date du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) publié au Journal Officiel en date du 1<sup>er</sup> mars 2015 modifiant l'article 77 de la loi numéro 2011-525 en date du 17 mai 2011,*

*Vu l'article L.2225-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales sur l'implantation et la gestion des points d'eau disséminés sur le territoire communal et l'article R.2225-7 du même code,*

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1, L.2111-1 et L.2111-2 relatifs au régime des biens relevant du domaine public d'une personne publique,*

*Vu les articles L511-1, L511-2 et R.2225-2 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux points d'eau incendie propres aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,*

*Considérant la demande formulée par la société LTR-VIALON en date du 07 octobre 2021,*

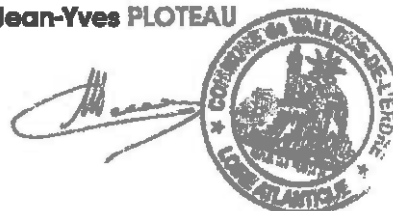
**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** de l'obligation pour la société LTR-VIALON de justifier de deux points d'eau incendie dans un périmètre de cent mètres ;
- **ACCEPTE** la prise en charge partielle du coût lié à la fourniture, la pose et le branchement d'un point d'eau incendie sur la parcelle de terre communale cadastrée section ZI numéro 62 à hauteur de 2 792,76 euros TTC maximum ;
- **APPROUVE** le projet de convention d'implantation dudit PEI sur le domaine privé communal entre la société LTR-VIALON et la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, convention annexée à la présente délibération ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer ladite convention et pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 janvier 2022

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**

Envoyé en préfecture le 26/01/2022  
Reçu en préfecture le 26/01/2022  
ID : 044-200078079-20220118-DCM011\_2022-DE



**DÉLIBÉRATION****COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le douze janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCLUSÉS** : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Maud MERING, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADOT, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	27
Votants.....	29

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Magali PETITRENAUD

DCM n°012/2022 - T012 - 8.4.4 - RAA

Lotissement communal rue des Jardins - prise  
en charge financière des compteurs  
électriques par la commune

**Rapporteur** : Monsieur LÉPICIER

La viabilisation de la première tranche du lotissement communal rue des Jardins, composée de trois lots, n'a pas nécessité le dépôt d'un permis d'aménager. Seule une déclaration préalable de division de foncier a été déposée. De ce fait, la fourniture et l'installation des compteurs électriques n'ont pas été prévues alors que ces lots à bâtir sont en principe vendus viabilisés.

Sur avis du bureau municipal en date du 12 octobre 2021, il est proposé que la commune prenne en charge ces trois compteurs afin de permettre le raccordement électrique de chacun des lots et d'en assurer ainsi une viabilisation complète.

La proposition financière émise par la société ENEDIS, agence d'ORVAULT, s'élève à 2 768,40 euros HT, soit 3 322,08 euros TTC. Les travaux seraient réalisés en avril 2022.

Le détail des travaux et les plans ont été envoyés par courriel aux élus le 12 janvier 2022.

Vu l'offre de raccordement adressée par la société ENEDIS le 10 janvier 2022 pour les trois lots du lotissement communal rue des Jardins,

Considérant l'avis émis par le bureau municipal le 12 octobre 2021,

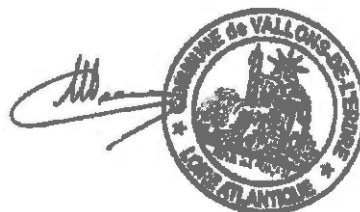
**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ACCEPTE** la prise en charge du coût d'installation des compteurs électriques sur chacun des trois lots du lotissement communal rue des Jardins ;
- **APPROUVE** la proposition financière de raccordement au Réseau Public de Distribution d'Électricité émise par la société ENEDIS le 10 Janvier 2022 pour un montant de 3 322,08 euros TTC ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer ladite proposition financière et pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

*Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront inscrits sur le budget primitif 2022 du lotissement communal rue des Jardins.*

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 janvier 2022

**Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 26/01/2022  
Reçu en préfecture le 26/01/2022  
ID : 044-200078079-20220118-DCM012\_2022-DE

## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le douze janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mlokael VALLÉE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Santa ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Maud MERING, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Madame Louise MOREAU et Madame Marine VIAUD

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	27
Votants .....	29

DCM n°013/2022 - T013 - 3.2.1 - RAA

Projet de cession du bien communal cadastré section AD numéro 110 (06 place du Commerce - SAINT-MARS-LA-JAILLE) - signature d'un compromis de vente

**Rapporteur** : Monsieur COUTY

Le 04 octobre 2021, une rencontre a eu lieu avec Monsieur MOREL, représentant de la société ACE BTP d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, en vue d'un projet de réhabilitation de l'ex-hôtel du Commerce situé au numéro 06 de la place du Commerce, Immeuble cadastrée section AD numéro 10 d'une contenance totale de 5a 47ca, en vue de la création de cellules commerciales au rez-de-chaussée et de logements répartis sur les étages.

La commune a acquis cet Immeuble moyennant la somme de 103 282,54 euros en 2019, frais d'acte inclus, en application de la délibération numéro 113/2019 en date du 23 avril 2019. Depuis cette acquisition, des études, prises en charge par la commune pour un montant global de 18 072,00 euros TTC, ont été réalisées dans ce bâtiment. Il a été proposé à l'intéressé de lui céder cette propriété bâtie au prix de 105 000,00 euros, frais d'acte notarié en sus.

Monsieur MOREL a proposé la signature d'un compromis de vente sur une durée de vingt-quatre mois, durée correspondante à la phase d'études, de recherche de financement et d'obtention des autorisations d'urbanisme. La durée des travaux est évaluée à neuf mois pleins (hors vacances et période de levée des réserves).

Un plan permettant de localiser la parcelle concernée a été transmis aux élus par courriel le 12 janvier 2022.

*Vu l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 08 décembre 2021 fixant la valeur vénale de la parcelle de terre cadastrée section AD numéro 10 à 105 000,000 euros,*

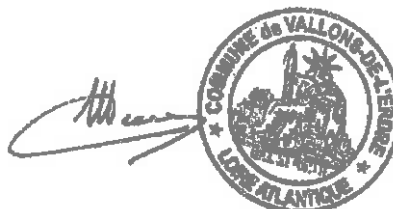
*Sur avis du bureau municipal réuni le 12 octobre 2021,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ACCEPTE** la cession, pour un montant forfaitaire de 105 000,00 euros net vendeur, de la parcelle de terre bâtie cadastrée section AD numéro 10 située au numéro 06 de la place du Commerce à Monsieur MOREL, représentant de la société SAS CRC IMMO d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, société créée spécifiquement pour l'achat de cette propriété ;
- **ACCEPTE** la signature du compromis de vente sur une durée de vingt-quatre mois ;
- **PREND ACTE** que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur ;
- **CONFIE** à Maître MICHEL, notaire à VALLONS-DE-L'ERDRE, la rédaction de l'acte notarié correspondant et de tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer l'acte notarié correspondant, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 janvier 2022

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 26/01/2022  
Reçu en préfecture le 26/01/2022  
ID : 044-200078079-20220118-DCM013\_2022-DE

**DÉLIBÉRATION****COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sonia ESNault, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Madame Maud MERING, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Louise MOREAU, Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

**Nombre de conseillers**

En exercice ..... 33

Présents ..... 25

Votants ..... 27

**ABSENTE** : Madame Christelle ESNault

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Valérie VÉRON

DCM n°014/2022 - T014 - 7.5.5 - RAA	<b>Association Familles Rurales de MAUMUSSON - ouverture d'un accueil de loisirs sans hébergement à partir du 07 février 2022 - subvention de fonctionnement</b>
-------------------------------------	--

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

L'association Familles Rurales de MAUMUSSON, en charge l'accueil périscolaire (avant et après la classe ainsi que le mercredi en période scolaire) sur le site de MAUMUSSON, a décidé d'ouvrir un accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires à compter du 07 février 2022. En juin 2021, elle a transmis son projet à la commune, projet comprenant notamment un budget prévisionnel de fonctionnement. Ledit budget a été établi sur la base de cinquante-quatre jours d'ouverture annuelle et l'accueil de dix-huit enfants par jour plus quatre enfants en demi-journée. Pour équilibrer ce budget prévisionnel, il est prévu une subvention communale d'un montant de 15 609,38 euros.

Par courrier en date du 21 Juin 2021, la commune a fait savoir à l'association de MAUMUSSON qu'elle ne pouvait pas s'opposer à ce projet. Dans cet écrit, il a aussi été rappelé les règles appliquées pour le calcul de la subvention communale accordée à l'association Familles Rurales de FREIGNÉ pour l'activité similaire qu'elle propose.

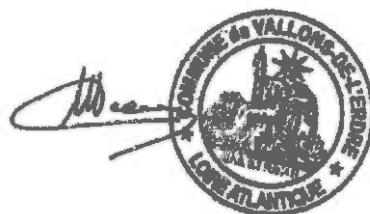
Suite aux échanges en bureau municipal le 11 janvier 2022 et après la levée de la séance du conseil municipal le 18 janvier courant,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par dix-huit votes pour dont deux pouvoirs, trois abstentions et quatre votes contre :**

- **ACCORDE** à l'association Familles Rurales de MAUMUSSON une subvention de fonctionnement uniquement pour l'année 2022 pour l'accueil de loisirs sans hébergement qu'elle proposera à partir du 07 février 2022 pendant les vacances scolaires ; les modalités de versement de ladite subvention, calculée sur la base de celle versée à l'association Familles Rurales de FREIGNÉ, uniquement pour les enfants domiciliés à VALLONS-DE-L'ERDRE, seront à définir ultérieurement ;
- **DÉCIDE** que le sujet sera rediscuté au cours de l'année 2022 pour l'octroi ou non d'une subvention de fonctionnement pour l'accueil de loisirs sans hébergement qui sera proposé par l'association Familles Rurales de MAUMUSSON à partir de 2023 ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 janvier 2022

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 28/01/2022  
Reçu en préfecture le 28/01/2022  
ID : 044-200078079-20220125-DCM014\_2022-DE

**Arrêté municipal P2022\_002**  
portant délégation de signature à  
Monsieur David ÉVAIN à compter du  
04 janvier 2022

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

**Vu** l'arrêté municipal numéro NP2020\_191, en date du 22 juin 2020, portant délégation de fonction aux logements communaux et aux cimetières à Monsieur David ÉVAIN,

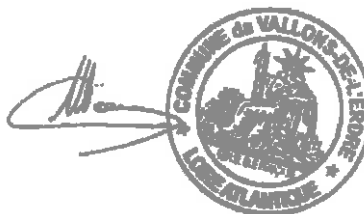
**Considérant que**, pour permettre une bonne administration de l'activité communale et notamment du service des logements communaux, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Monsieur David ÉVAIN à compter du 04 janvier 2022,

**ARRÊTE**

- Article 1** Une délégation permanente est donnée à Monsieur ÉVAIN à l'effet de signer uniquement les états des lieux d'entrée et de sortie des logements communaux.
- Article 2** La signature de Monsieur ÉVAIN sera apposée de la façon suivante :  
*« Pour le Maire et par délégation, David ÉVAIN, élu en charge des logements communaux ».*
- Article 3** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, Monsieur ÉVAIN lui rendra compte, sans délai, de tous les actes signés à ce titre.
- Article 4** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS-SAINTE-GÉREON,  
- l'intéressé.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 janvier 2022

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 04/01/2022  
Reçu en préfecture le 04/01/2022  
ID : 044-200078079-20220104-P2022\_002-AI





### Arrêté municipal NP2022\_001

portant permission de voirie du  
10 janvier 2022 au 10 mai 2022 inclus – sur  
l'ensemble des rues et des routes  
communales de la commune de  
VALLONS-DE-L'ERDRE

#### Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** la demande présentée le 03 janvier 2022 par l'entreprise Constructel de BLAIN en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir l'aiguillage, le tirage, le raccordement et le déploiement de la fibre,

**Vu** l'état des lieux,

#### ARRÊTE

**Article 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

##### Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

**Article 3** Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

**Article 4** La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 5** La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Affiché le



- Article 6** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
- Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
- Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.
- Article 10** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché dans les six mairies déléguées de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 11** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et l'entreprise Constructel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 13** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
  - le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le



**Arrêté municipal NP2022\_002**

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 17 janvier 2022 au 07 février 2022 inclus – rue de la Gare (FREIGNÉ)

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 03 janvier 2022 par la société Cegelec de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser des travaux sur le réseau téléphonique,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la rue de la Gare (FREIGNÉ),

**ARRÊTE**

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la rue de la Gare du 17 janvier 2022 au 07 février 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite rue au droit du chantier du 17 janvier 2022 au 07 février 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite rue sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société Cegelec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 janvier 2022

**Pour le Maire et par délégation,**

**Luc LÉPICIER,**

**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** la demande présentée le 04 janvier 2022 par la société Véolia Eau de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des branchements d'eau potable,

**Vu** l'état des lieux.

**ARRÊTE**

**Article 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

**Prescriptions techniques particulières :**

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

**Article 3** Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

**Article 4** La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 5** La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

- Article 6** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
- Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
- Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.
- Article 10** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de VRITZ.
- Article 11** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 13** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
  - le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 janvier 2022

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



**Arrêté municipal NP2022\_004**

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 17 janvier 2022 au 17 février 2022 inclus - lieu-dit La Gaudinais (VRITZ)

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 04 janvier 2022 par la société Véolia Eau de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser des branchements d'eau potable,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au lieu-dit La Gaudinais,

**ARRÊTE**

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit La Gaudinais du 17 janvier 2022 au 17 février 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre dudit lieu-dit au droit du chantier du 17 janvier 2022 au 17 février 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ledit lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société Véolia Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 janvier 2022

**Le Maire**

**Jean-Yves PLOTEAU**





**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voie Routière,

**Vu** la demande présentée le 04 janvier 2022 par la société Ahmet Yasar de ANGERS en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage du 05 janvier 2022 au 24 janvier 2022 inclus aux numéros 5 et 7 de la place du Commerce (SAINT-MARS-LA-JAILLE),

**ARRÊTE**

**Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public aux numéros 5 et 7 de la place du Commerce (SAINT-MARS-LA-JAILLE) du 05 janvier 2022 au 24 janvier 2022 inclus.

**Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.

**Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

**Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

**Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.

- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société Ahmet Yasar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,  
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 janvier 2022

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



**Arrêté municipal NP2022\_006**

portant alignement de la voirie au droit de la parcelle cadastrée section AB numéro 310 située rond-point du Château (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,
- Vu** la demande présentée le 21 décembre 2021 par le cabinet ARRONDEL, géomètre à ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, pour le compte de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, en vue de l'alignement de la parcelle cadastrée section AB numéro 310 située rond-point du Château (SAINT-MARS-LA-JAILLE),
- Vu** le procès-verbal de délimitation de la propriété en date du 16 décembre 2021,

**ARRÊTE**

- Article 1** Conformément au plan ci-joint, l'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les limites du bornage.
- Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 5** Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 janvier 2022

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement**



**Arrêté municipal NP2022\_007**

portant permission de voirie du  
13 janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus –  
sur l'ensemble des rues, des routes  
communales et lieux-dits de la commune de  
VALLONS-DE-L'ERDRE

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** la demande présentée le 04 janvier 2022 par la société Saur de SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des travaux sur les canalisations d'eau potable et d'assainissement,

**Vu** l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

**Prescriptions techniques particulières :**

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

**Article 3** Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

**Article 4** La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 5** La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

- Article 6** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
- Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
- Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.
- Article 10** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché dans les six mairies déléguées de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 11** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 13** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
  - le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire



**Arrêté municipal NP2022\_008**  
portant autorisation d'occuper  
temporairement le domaine public les  
12 et 13 janvier 2022 - Intersection de  
l'avenue Charles-Henri de Cossé Brissac et de  
la rue des Érables (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voie Routière,

**Vu** la demande présentée le 06 janvier 2022 par la société Pierre d'Angle de BRAIN-SUR-LONGUENEE en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage, les 12 et 13 janvier 2022, à l'intersection de l'avenue Charles-Henri de Cossé Brissac et de la rue des Érables (SAINT-MARS-LA-JAILLE),

**ARRÊTE**

**Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à l'intersection de la rue Charles-Henri de Cossé Brissac et de la rue des Érables les 12 et 13 janvier 2022.

**Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.

**Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

**Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

**Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de l'occupation du domaine public.

- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société Pierre d'Angle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
  - le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 janvier 2022

Le Maire  
Jean-Yves PLOTEAU



**Arrêté municipal NP2022\_009**

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 24 janvier 2022 au 24 février 2022 inclus - lieu-dit Le Petit Coiscault (SAINT-SULPICE-DES-LANDES)

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 12 janvier 2022 par la société Eiffage Energie Systèmes de NORT-SUR-ERDRE en vue de réaliser des travaux de terrassement et de raccordement au réseau électrique du 24 janvier 2022 au 24 février 2022 inclus,

**Considérant** que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement au lieu-dit Le Petit Coiscault,

**ARRÊTE**

- Article 1** La circulation sera interdite au droit du chantier au lieu-dit Le Petit Coiscault du 24 janvier 2022 au 24 février 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre dudit lieu-dit au droit du chantier du 24 janvier 2022 au 24 février 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La signalisation route barrée ainsi que les déviations seront mises en place par la société Eiffage Energie Systèmes et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 5** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.
- Article 6** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société Eiffage Energie Systèmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



**Article 8**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER

Adjoint au pôle aménagement du territoire



**Arrêté municipal NP2022\_010**

portant réglementation du stationnement et de la circulation le 18 janvier 2022 - lieu-dit La Pugle (FREIGNÉ)

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 13 janvier 2022 par la société Cegelec de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser des travaux de raccordement au réseau électrique,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au lieu-dit La Pugle,

**ARRÊTE**

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit La Pugle le 18 janvier 2022.
- Article 2** Le stationnement sera Interdit de part et d'autre dudit lieu-dit au droit du chantier le 18 janvier 2022, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ledit lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront Interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société Cegelec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,  
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 janvier 2022

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le

**Arrêté municipal NP2022\_011**

Portant réouverture de la salle de sports communale de FREIGNÉ à compter du 14 janvier 2022

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.123-27 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** l'arrêté municipal numéro NP2021\_302 en date du 26 novembre 2021 portant fermeture provisoire de la salle de sports communale de FREIGNÉ suite à l'effondrement d'une plaque du plafond,

**Considérant** que la réalisation de travaux a permis de rétablir les conditions de sécurité nécessaires à la fréquentation de la salle de sports communale de FREIGNÉ par le public,

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'ordonner la réouverture de ladite salle,

**ARRÊTE**

- Article 1** La salle de sports communale de FREIGNÉ est réouverte au public à compter du 14 janvier 2022.
- Article 2** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque entrée de ladite salle.
- Article 3** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 janvier 2022

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU





### **Arrêté municipal NP2022\_012**

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public du 05 au 31 janvier 2022 inclus - 5 et 7 place du Commerce et rue du Clos (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

### **Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté municipal numéro NP2022\_005, en date du 04 janvier 2022, portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public du 05 au 25 janvier 2022 inclus pour l'installation d'un échafaudage aux numéros 5 et 7 de la place du Commerce,

**Vu** la demande présentée le 19 janvier 2022 par la société Ahmet Yasar de ANGERS, représentée par le Cabinet Charles Coudert Mougins, architecte de AVRILLÉ, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour la prolongation des travaux sus mentionnés du 05 janvier 2022 au 31 janvier 2022 inclus aux numéros 5 et 7 de la place du Commerce et également à l'intersection de la rue adjacente, rue du Clos (SAINT-MARS-LA-JAILLE),

### **ARRÊTE**

**Article 1** L'arrêté municipal numéro NP2022\_005 en date du 04 janvier 2022 est abrogé.

**Article 2** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public aux numéros 5 et 7 de la place du Commerce et rue du Clos du 05 au 31 janvier 2022 inclus.

**Article 3** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 4** La présente autorisation est personnelle et incessible.

**Article 5** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

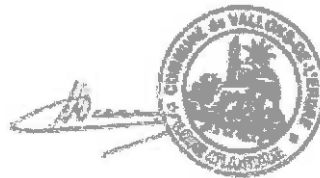
**Article 6** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

**Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

- Article 8** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 9** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société Ahmet Yasar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 11** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,  
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 janvier 2022

**Le Maire**  
**Jean-Yves PLOTEAU**





**Arrêté municipal NP2022\_013**

portant réglementation du stationnement et de la circulation le 02 février 2022 – avenue Alexandre Braud (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 14 Janvier 2022 par la société Créacime de MÉSANGER en vue de réaliser des travaux d'élagage et d'abattage pour la sécurisation du réseau électrique le 02 février 2022.

**Considérant** que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'avenue Alexandre Braud,

**ARRÊTE**

- Article 1** La circulation sera interdite au droit du chantier avenue Alexandre Braud le 02 février 2022.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite avenue au droit du chantier le 02 février 2022, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La signalisation route barrée ainsi que les déviations seront mises en place par la société et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 5** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 6** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société Créacime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,  
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER

Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le





**Arrêté municipal NP2022\_014**  
portant permission de voirie le 02 février 2022  
avenue Alexandre Braud (SAINT-MARS-LA-  
JAILLE)

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** la demande présentée le 14 janvier 2022 par la société Créacime de MÉSANGER en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des travaux d'élagage et d'abattage pour la sécurisation du réseau électrique,

**Vu** l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

**Prescriptions techniques particulières :**

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

**Article 3** Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

**Article 4** La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 5** La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 6** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Affiché le

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

**Article 10** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

**Article 11** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,  
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire







### **Arrêté municipal NP2022\_015**

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 31 janvier 2022 au 11 février 2022 inclus – rue des Platanes, boulevard de la Ferronnays, rue du Château, place de l'Église, rue de l'Industrie, avenue Charles-Henri de Cossé Brissac et place du Commerce (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

### **Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Considérant que**, pour la bonne organisation des travaux d'élagage par les services municipaux de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue des Platanes, le boulevard de la Ferronnays, la rue du Château, la place de l'Église, la rue de l'Industrie, l'avenue Charles-Henri de Cossé Brissac et la place du Commerce,

### **ARRÊTE**

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 :
- rue des Platanes du 31 janvier 2022 au 04 février 2022 inclus,
  - boulevard de la Ferronnays, rue du Château, place de l'Église, rue de l'Industrie, avenue Charles-Henri de Cossé Brissac et place du Commerce du 07 au 11 février 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdites rues au droit du chantier du 31 janvier 2022 au 11 février 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur lesdites rues sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

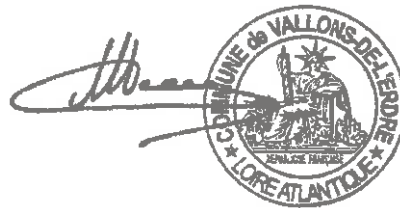
Affiché le

**Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 janvier 2022

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



**Arrêté municipal NP2022\_016**

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 1<sup>er</sup> février 2022 au 11 mars 2022 inclus - rue des Hêtres, place de l'Abbé Bouvier, rue du Soleil Levant, rue Sainte Anne et rue de la Pastorale (MAUMUSSON)

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 21 janvier 2022 par la société Fibr'est de L'ISLE-EN-RIGAULT en vue de réaliser des travaux d'ouverture de chambres pour relevés et tirages de ficelles en souterrain dans le cadre du déploiement de la fibre optique,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la rue des Hêtres, la place de l'Abbé Bouvier, la rue du Soleil Levant, la rue Sainte Anne et la rue de la Pastorale,

**ARRÊTE**

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur lesdites rues du 1<sup>er</sup> février 2022 au 11 mars 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdites rues au droit du chantier du 1<sup>er</sup> février 2022 au 11 mars 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur lesdites rues sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société Fibr'Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,  
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 janvier 2022

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**





### **Arrêté municipal NP2022\_017**

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public les 06 février 2022 et 03 avril 2022 - rue neuve (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

#### **Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

**Vu** la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

**Vu** la demande présentée le 27 janvier 2022 par Monsieur Frédéric GAUGAIN, secrétaire-adjoint de l'association du Syndicat d'Initiative de SAINT-MARS-LA-JAILLE, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public pour des rassemblements de voitures anciennes,

**Considérant que** pour la bonne organisation desdites manifestations, il y a lieu de règlementer l'occupation du parking du plan d'eau des Lavandières situé rue Neuve,

#### **ARRÊTE**

- Article 1** Monsieur Frédéric GAUGAIN, secrétaire-adjoint de l'association du Syndicat d'Initiative, est autorisé à occuper le domaine public, sur le parking du plan d'eau des Lavandières situé rue Neuve, les 06 février 2022 et 03 avril 2022 de 7 heures à 13 heures.
- Article 2** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 3** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 4** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 5** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Frédéric GAUGAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,  
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 janvier 2022

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



**MAUMUSSON**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 10 décembre 2021		<b>Numéro DP04418021W2157</b>
Par Demeurant à	<b>Madame Rolande BOURRIGAUD</b> 253 rue de la Pastorale (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Édification d'une clôture grillagée en limites séparatives en remplacement du grillage existant	
Sur un terrain sis cadastré	253 rue de la Pastorale (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section D numéros 2152 et 2465	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone Ub2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la pièce complémentaire reçue en mairie le 22 décembre 2021,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 05 janvier 2022

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.



Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 24 décembre 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**VRITZ**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 10 novembre 2021	Complétée le 27 décembre 2021	Numéro DP04418021W2145
Par Demeurant à	Monsieur Michel BARBOT La Gaudinai (VRITZ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 36.40 m <sup>2</sup>
Pour	Pose d'une fenêtre de toit pour créer une chambre et transformation du garage en lingerie	
Sur un terrain sis cadastré	La Gaudinai (VRITZ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéros 827, 828, 830 et 851	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire





**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 12 novembre 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2159

Envoyé en préfecture le 13/01/2022

Reçu en préfecture le 13/01/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220110-2021W2159D-AR

**MAUMUSSON**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 17 décembre 2021		<b>Numéro DP04418021W2159</b>
Par Demeurant à	<b>Madame Anne CHAUVIRÉ</b> 16 impasse du Pâtis Thoreau (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 40 m <sup>2</sup>
Pour Sur un terrain sis cadastré	Transformation d'un garage pour créer un logement locatif 16 impasse du Pâtis Thoreau (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéro 2515	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 janvier 2022

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 3 %
- une part départementale au taux de 2.5 %

ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informée du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 17 décembre 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SAINT-SULPICE-DES-LANDES**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 03 novembre 2021	Complétée le 03 décembre 2021	<b>Numéro PC04418021W1092</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur Pierre-Baptiste MALADY</b> Le Vieux Bourg (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 148.08 m <sup>2</sup>
Pour	Construction d'un bâtiment à usage artisanal Création d'un accès	
Sur un terrain sis cadastré	Rue d'Anjou (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéro 597	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le certificat d'urbanisme numéro CU04418021W4206 en date du 24 août 2021, tacite le 11 août 2021,

Vu l'avis d'ÉNEDIS en date du 25 novembre 2021,

Vu l'avis d'Atlantic Eau en date du 30 novembre 2021,

Vu l'avis de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, service assainissement collectif, en date du 17 décembre 2021,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-après.

**ARTICLE 2**

Le bénéficiaire devra déposer une demande d'autorisation de voirie à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE pour la création de l'accès à la parcelle.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 janvier 2022

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Nota bene** : la puissance de raccordement pour laquelle ÉNEDIS a instruit le dossier est de 12 kVA monophasé ; toute demande de puissance supplémentaire sera à la charge exclusive du bénéficiaire.

**À titre d'information** : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2 %\*
  - une part départementale au taux de 2.5 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %  
\*taux en vigueur en 2021 (certificat d'urbanisme valide)

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 05 novembre 2021
Date d'envoi au Préfet : 13 janvier 2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 14 janvier 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SAINT-SULPICE-DES-LANDES**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 22 décembre 2021		<b>Numéro PC04418019W1051M01</b>
Par	<b>Monsieur Valentin BERNARD et Madame Vanessa GAUTHIER</b>	Surface de plancher autorisée avant modification : 58.85 m <sup>2</sup>
Demeurant à	Le Petit Coiscault (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		Surface de plancher autorisée après modification : 58.85 m <sup>2</sup>
Pour	Modification du permis de construire relatif à la rénovation d'une habitation	
Sur un terrain sis	Le Petit Coiscault (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section H numéros 60, 61 et 64 et section ZY numéro 20	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le permis de construire numéro PC04418019W1051 accordé le 14 novembre 2019 à Monsieur Valentin BERNARD et Madame Vanessa GAUTHIER, pour la rénovation d'une habitation,

Vu la demande de permis de construire modificatif déposée le 22 décembre 2021 tendant à ajouter une fenêtre de toit en façade nord,

Considérant que le permis de construire est toujours en cours de validité et que les modifications apportées sont mineures,

**ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE**

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ**.

Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine et non modifiées par le présent arrêté, sont maintenues et devront être respectées.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 janvier 2022

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 24 décembre 2021
Date d'envoi au Préfet : 17 janvier 2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 19 janvier 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté initial, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier :
Déposée le 21 décembre 2021		Numéro PC04418021W1104
Par	<b>Monsieur Meryl TROTTIER et Madame Ghislaine CELETTE</b>	Surface taxable pour le stationnement : 62.71 m <sup>2</sup>
Demeurant à	La Longue Haie - LA ROUXIÈRE 44370 LOIREAUXENCE	
Représenté par		
Pour	Construction d'un garage en annexe de l'habitation	
Sur un terrain sis	101 La Servièrre - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Cadastré	Section ZH numéro 210	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ub1 du Plan Local d'Urbanisme,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées à l'article 2.

#### ARTICLE 2

La construction sera implantée en stricte limite de propriété côté ouest sans aucun débord ni retrait. Les eaux pluviales seront récupérées sur la parcelle et dirigées vers le réseau collecteur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA), qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 3,00 %
  - une part départementale au taux de 2,50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,40 %

Vous serez informés du montant de ces taxes, par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 24 décembre 2021
Date d'envoi au Préfet : 17 janvier 2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 19 janvier 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non - opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**VRITZ**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 23 décembre 2021		<b>Numéro DP04418021W2162</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur Laurent GUILLET</b> 204 rue de Bretagne (VRITZ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de bassin autorisée : 32 m <sup>2</sup>
Pour	Construction d'une piscine non couverte	
Sur un terrain sis cadastré	204 rue de Bretagne (VRITZ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section E numéro 1292	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées à l'article 2.

**ARTICLE 2**

Les eaux de vidange de la piscine devront être évacuées au réseau d'eaux pluviales après neutralisation du désinfectant,

Les eaux issues du lavage de filtre devront être évacuées au réseau d'eaux usées.

Afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau par siphonage ou contre-pression sur le réseau public d'eau potable, la mise en place d'un dispositif de protection (bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable type BA) sur le piquage raccordé sur le réseau public d'eau potable et desservant l'installation de traitement des eaux de la piscine est obligatoire (décret en date du 3 janvier 1989).

La construction (local technique) sera strictement implantée en limites de propriété sans retrait ni débord sur les fonds voisins et les eaux pluviales seront récupérées sur la parcelle du projet.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 janvier 2022

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 3 %
  - une part départementale au taux de 2.5 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

<b>Cadre réservé à l'administration</b>
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 31 décembre 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 13 décembre 2021		<b>Numéro DP04418021W2158</b>
Par Demeurant à	<b>Conseil Départemental de Loire-Atlantique</b> 3 quai Ceineray 44000 NANTES	Surface de plancher autorisée : 37 m <sup>2</sup>
Représenté par Pour	Monsieur Michel MÉNARD Aménagement de vestiaires au centre d'intervention (dépose des portes de garage, pose d'un bardage alu, pose de châssis alu et pose d'une porte pleine)	
Sur un terrain sis cadastré	17 rue de la Durantaie (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AE numéro 82	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ue du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 janvier 2022,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 17 décembre 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 13 novembre 2021	Complétée le 27 décembre 2021	Numéro <b>DP04418021W2148</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur Dylan COUDRAIS</b> 4 rue des Filieres (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Pour	Pose de fenêtres de toit (aménagement des combles)	
Sur un terrain sis cadastré	11 La Servièrre (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZH numéro 73	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les éléments fournis en dates du 27 décembre 2021 et du 20 janvier 2022,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 janvier 2022

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.





Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

**Cadre réservé à l'administration**

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :  
19 novembre 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2142

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220126-2021W2142D-AR

**SAINT-SULPICE-DES-LANDES**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 04 novembre 2021	Complétée le 05 janvier 2022	<b>Numéro DP04418021W2142</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur Bernard ROCHEREAU</b> Rue du Soleil Levant (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 51,5 m <sup>2</sup>
Pour	Transformation d'un garage en habitation, comprenant la fermeture du préau existant, modification de l'accès et des clôtures	Surface taxable créée : 16,5 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis cadastré	Rue du Soleil Levant (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéro 1216	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel numéro CU04418021W4004 en date du 1<sup>er</sup> mars 2021,

Vu la notice fournie le 13 décembre 2021 tendant à rectifier la couverture de la construction,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit le déplacement de l'accès de l'impasse du Pâtis Thoreau vers la rue du Soleil Levant,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article UA 7.1.2 du Plan Local d'Urbanisme prévoit que : « L'accès doit être aménagé de façon à ne pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »,

CONSIDÉRANT que l'accès prévu, jouxtant immédiatement l'impasse du Pâtis Thoreau, est de nature à présenter un risque pour la sécurité des usagers de l'accès, de l'impasse et de la rue du Soleil Levant,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées à l'article 2.

**ARTICLE 2**

L'accès sera décalé vers l'est, en éloignement de l'entrée de l'impasse du Pâtis Thoreau. Le positionnement sera réfléchi et validé en amont par les services techniques de la commune.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 janvier 2022

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2 % (CU en cours de validité)
  - une part départementale au taux de 2.5 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 05 novembre 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

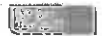
**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.



- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**FREIGNÉ**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 30 décembre 2021	Complétée le 11 janvier 2022	<b>Numéro DP04418021W2163</b>
Par Demeurant à	<b>FRANCE NEW ENERGIE</b> 73 rue Louis Rouquier 92300 LEVALLOIS PERRET	
Représenté par Pour	Monsieur Levi COHEN Isolation des murs par l'extérieur	
Sur un terrain sis cadastré	La Bouillonnaie (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section D numéro 102	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021.

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la pièce complémentaire reçue en mairie le 11 janvier 2022,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

**ARTICLE 2**

Par application de l'article A.11.2 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur : l'enduit de façade sera « de finition sobre sans effet de relief reprenant la teinte des enduits traditionnels (aucune teinte dominante ne doit être plus claire que le sable de la région) ».

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 janvier 2022

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 07 janvier 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingt centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418022W2001

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220131-2022W2001D-AR

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 08 janvier 2022		<b>Numéro DP04418022W2001</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur Daniel PAILLUSSON</b> 25 Torterelle (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Emprise au sol prévue : 19.80 m <sup>2</sup>
Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'un carport en extension de l'habitation 25 Torterelle (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZE numéro 37	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision alléguée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ah du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet consistant à construire un carport en extension de l'habitation, se situe en zone Ah du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article A 3.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme concernant l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques prescrivent que : « Dans l'ensemble des secteurs A, le long des voies et emprises, publiques ou privées, existantes ou projetées, ouvertes à la circulation automobile, les bâtiments nouveaux doivent s'implanter à au moins cinq mètres en recul de l'alignement »,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire un carport implanter en recul de quatre mètres de l'alignement de la voie,

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne respecte pas le recul de cinq mètres prescrit,

CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc les dispositions de l'article A 3.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 janvier 2022

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**





**Cadre réservé à l'administration**

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).